

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

L'absence d'un avis obligatoire au dossier soumis à enquête publique n'induit pas nécessairement l'annulation de l'autorisation d'exploiter

À retenir :

Le défaut de production formelle d'un avis obligatoire lors de l'enquête publique reçu tardivement n'entache pas d'illégalité l'autorisation d'exploiter une carrière, dès lors que le contenu du dossier a permis au public d'être suffisamment informé des risques de nuisances induits par le projet relevé par l'organisme consulté. Cette information ressort des observations émises à ce propos par le public et reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°393258, du 14/06/2017](#)

Articles [R. 123-6](#), [L. 512-6](#) et [L. 515-1](#) du code de l'Environnement

Précisions apportées

Aux termes des articles [R.123-6](#), [L.512-6](#) et [L.515-1](#) du code de l'Environnement, lorsqu'un projet d'exploitation de carrière est situé dans une commune dont le territoire comporte des vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure ou des aires de production de vins de pays, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) doit être consulté et son avis doit figurer au dossier soumis à l'enquête publique.

Constatant que l'avis défavorable émis par cet organisme sur un projet de carrière ne figurait pas dans le dossier d'enquête publique, la cour administrative d'appel de Marseille avait estimé que ce défaut de production justifiait l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter attaqué.

Mais, les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Après avoir constaté sa réception tardive par le commissaire-enquêteur, le jour de la clôture de l'enquête, le Conseil d'État relève que l'avis défavorable de l'INAO est fondé sur des inconvénients déjà portés à la connaissance du public par l'étude d'impact, au titre des incidences du projet. De plus, il ressort du rapport du commissaire-enquêteur que ces nuisances sur l'environnement et les activités humaines ont été mises en avant, dans leurs observations, par plusieurs communes et riverains du projet au cours de l'enquête. Dès lors, son défaut de production dans le dossier soumis à l'enquête publique a été sans incidence sur l'information complète des personnes intéressées par l'opération. L'arrêt de la cour administrative d'appel est donc annulé.

Référence : 4075-FJ-2017

Mots-clés : [Autorisation](#) – [Carrières](#) – [Enquête publique](#) – [Avis](#) – [Information du public](#)